

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : 2ème épreuve Note administrative interne Sciences humaines
N° Anonymat : ZNDIP647 VZ Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2023
Epreuve : Sciences Humaines (Interne) Date de l'épreuve : 22/02/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Ministère de la Justice
Service des Affaires Générales
Affaire suivi par X

Paris le 22/02/2023.

Note à l'attention du
Cabinet du garde des
Sceaux.

Objet : Violences faites aux femmes - réalités et réponse publique.

Réf. : "La lutte contre les violences faites aux femmes - états des lieux" (Vie publique 17 février 2022).

- Violences sexuelles et droit pénal international - le long chemin vers la fin de l'impunité ?" (Marine Caspary, 25 mai 2020)
- Violences conjugales - un nouveau dispositif de prise en charge. Focus sur le contrôle judiciaire probatoire, (Justice, gouv)
- Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.
- Outil d'aide au repérage des violences conjugales à l'attention des médecins généralistes" (Haute autorité de santé)

Si elles sont beaucoup plus dénoncées lorsqu'elles ont lieu dans le milieu professionnel ou les lieux publics, les violences faites aux femmes le sont moins lorsqu'elles interviennent dans le cercle familial.

Longtemps banalisées, parfois encouragées par les stéréotypes d'une société marquée par le modèle patriarcal, les violences sexistes sont en constante augmentation que ce soit dans l'intimité familiale, au travail ou dans la rue.

Paris de quelles violences parle-t-on? Et quelles sont les réponses apportées par les autorités judiciaires?

I. Constat - les violences et leurs effets -

L'ONU définit la violence à l'égard des femmes comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée" (art. 1^{er})

a/ La violence conjugale

Les violences conjugales ou encore violences domestiques sont les premières violences dont sont victimes les femmes. Elles ont fortement augmenté durant le premier confinement sanitaire en date lors de la pandémie de COVID 19.

Elles recouvrent souvent quatre formes -

- physique - la plus visible

- psychologique - verbale ou affective, elle entraîne souvent une mauvaise estime de soi, la culpabilité et fou le renfermement.

- économique - elle maintient la victime sous le joug de son conjoint agresseur, n'ayant soit pas de revenus, pas d'accès aux finances du couple ou à ses propres finances avec un risque de précarité en cas de séparation

- sexuel - elle concerne les viols, l'exploitation sexuelle etc...

La violence conjugale touche des femmes de tous les milieux et de tout âge.

b/ La violence sexuelle

Même si la parole se libère peu à peu, beaucoup de femmes ne dénoncent pas les violences sexuelles de crainte d'être stigmatisées ou d'être ^{accusées} à l'origine de cette violence (comportement, tenue vestimentaire etc...). Et ce d'autant plus, si elle a lieu dans la sphère familiale (inceste, viol, mutilation génitale...). Il est aussi un domaine où les violences sexuelles et plus particulièrement le viol, sont largement utilisées : la guerre ou les conflits armés.

D'abord ignorée, le recours à cette pratique a été mis en lumière lors des guerres au Rwanda ou en ex Yougoslavie, même si ces derniers n'en sont pas les concepteurs.

Le phénomène remonte, au moins, à la Seconde Guerre mondiale et a été utilisé comme moyen de répression et de terreur par les soldats.

Il a également été légitimé par l'armée japonaise qui parlait "de femmes de réconfort".

c/ La violence sexée

Au delà du cercle familial et des temps de guerre, les femmes sont de plus en plus victimes de comportement sexiste que ce soit dans la vie publique ou professionnelle.

Le document 1 par le biais du HCEfh rappelle la définition du sexisme : "idéologie qui repose sur l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre, mais aussi un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques, plaisanterie etc...) aux plus graves (viols, meurtres) qui ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et entraînent pour elles des effets en terme d'estime de soi, de santé physique ou psychique et de modifications des comportements".

Ces violences sont en grande majorité perpétrées par des hommes (91%). Elles se manifestent souvent par du harcèlement de rue ou au travail, des propositions appuyées et inadaptées pouvant donner lieu à des attouchements sexuels et allant parfois au meurtre ou viol.

II Que fait l'état ?

En France, depuis 1997, beaucoup d'enquêtes ou d'études ont été

menés par les différents services de l'Etat. Ceci a permis une prise de conscience collective et un questionnement général.

Les autorités ont ainsi pu mettre en place une politique de prévention visant à lutter contre les stéréotypes sur les femmes. En parallèle, le plan de répression pénale a pu également se développer.

a) Prévention et protection

Des campagnes de prévention et d'informations sont régulièrement menées afin de permettre le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences. Des campagnes débutent en milieu scolaire, l'école ayant un rôle éducatif et de prévention des violences et comportements sexistes.

D'autres actions ont également vu le jour comme la mise en place d'un numéro d'appel unique destiné aux victimes, le 3919.

Cette volonté de prévention et de protection a aussi amené les pouvoirs publics à se questionner sur la formation du corps de l'ordre (police/gendarmerie) lors des dépôts de plaintes et la création d'une plateforme de signalement en ligne.

Des structures d'hébergement ont été mises en place et les femmes victimes de violences, notamment conjugales, viennent étoffer les publics prioritaires prévus par la loi DALO (loi du 5 mars 2007) pour l'accès aux logements sociaux.

Chaque tribunal accueille également, en son sein, une association d'aide aux victimes.

Pour aller plus loin, la Haute autorité de santé a élaboré une plaquette de sensibilisation et d'aide au repérage des violences conjugales à destination des professionnels de santé.

Lorsque ce dispositif se révèle inefficace, le législateur a également mis en place une réponse pénale.

b) Une réponse pénale sans cesse étoffée.

Le viol est devenu un crime en 1980, le viol entre conjoint est reconnu en 1990 et la violence au sein du couple acquiert un statut particulier en 1997.

Au fil des années, l'arsenal législatif s'est constitué et ont permis l'adoption de 5 plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes.

En septembre 2021, de nouvelles mesures ont été adoptées dont :

- le déploiement de plus de 3000 téléphones grave danger (TGD)

- le renforcement du recours aux bracelet anti-rapprochement (BAR)

- fin de mesure de protection des victimes de violences

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2023
Epreuve : Sciences Humaines (Interne) Date de l'épreuve : 22/02/2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le TGD doit permettre à la victime de mobiliser rapidement les forces de l'ordre au moyen d'une alarme

Le BAR empêche l'auteur de violence conjugale d'être ds le même périmètre géographique que la victime. Il permet à cette dernière d'être prévenu et de prendre les dispositions nécessaires. L'auteur est prévenu qu'il doit quant à lui s'éloigner.

Ces mesures impactent les différents services de l'Etat. Les forces de l'ordre se doivent d'être réactives.

Si le magistrat reste démissionnaire, dans la pratique, l'administration pénitentiaire y joue un rôle important tant dans la mise en oeuvre pratique (BAR) que dans leurs suivies et leurs traçabilités (SPiP)

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire semble prometteur. La prise en charge dans un établissement spécialisé, pluridisciplinaire et complet permet à la fois la protection de la victime qu'un travail sanitaire, social, éducatif et/ou psychologique des auteurs.

En conclusion, nous pouvons constater que les violences faites aux femmes sont en augmentations.

Cependant, les pouvoirs publiques ne restent pas inactifs face à ce phénomène. Nombre d'actions sont menés régulièrement, le public est de plus en plus sensibilisés. La réponse pénale est enrichie au fil des années et des expérimentations voient le jour en terme de prévention et de prise en charge.

